

**« INTERNATIONAL COACHING FEDERATION BELGIUM », En  
abrégé : « ICF B »  
Association sans but lucratif**

à (1140) Evere, en région Bruxelles-capitale,  
Avenue Jules Bordet 13

Numéro d'entreprise 0479.374.592

Association sans but lucratif, constituée par convention sous seing privé en date du seize octobre deux mil deux, publié à l'annexe du moniteur belge du dix-sept janvier deux mil trois sous le numéro\*001352\*.

L'an deux mil vingt-trois,  
Le huit décembre

## **S T A T U T S   C O O R D O N N E S**

### **Titre I — Dénomination, Durée, Siège, Objet et But**

Article 1 - L'association est dénommée. « **INTERNATIONAL COACHING FEDERATION BELGIUM** », en abrégé « ICF B », association sans but lucratif. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social de l'association.

Article 2 - Le siège social de l'association est établi en région Bruxelles-capitale ; Il peut être transféré en tout endroit de la région Bruxelles-capitale ou de la Région Wallonne, par simple décision de l'assemblée générale, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. L'association peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - L'association a pour objet la création d'un syndicat professionnel pour coachs en Belgique en se référant clairement aux objectifs du siège central « INTERNATIONAL COACHING FEDERATION », en abrégé : « ICF », basé aux états Unis d'Amérique et tous nommés par ceux-ci, en les adaptant à la culture et aux spécificités belge et européennes.

Article 4 :

Pour réaliser son but, l'association mettra tout en œuvre :

- 1) Définir le métier de coach : promouvoir la définition ICF du coach professionnel : les compétences et la démarche, le code de déontologie et la certification internationale ICF. Tout cela sur la base des grandes lignes de la politique ICF existante ;
- 2) Promouvoir le label de qualité et les valeurs d'ICF pour assurer la confiance des clients des membres, sur la base de critères objectifs, rigoureux et professionnels ;
- 3) Créer une communauté de coachs professionnels sous forme de réseau pour partager expériences et outils, ainsi que mettre en place des structures d'encadrement et d'intervision dans le but de maintenir un certain niveau de compétences et de développer davantage la profession ;
- 4) Promouvoir, développer et défendre la profession de coach en Belgique et en Europe auprès des groupes cibles et des gouvernements ;
- 5) Publier en permanence une liste à jour de ses membres. Les membres ont accès à leurs données et peuvent les modifier régulièrement ;
- 6) Entretenir des relations actives avec des associations ayant des objectifs similaires, en Belgique et dans d'autres pays ou régions ;
- 7) Stimuler, soutenir et organiser toute initiative pouvant contribuer au développement des valeurs, principes et techniques de coaching ;
- 8) Contribuer au développement communautaire en participant à des projets civiques ;
- 9) Initier, encourager et soutenir des projets de recherche académique et scientifique visant à développer la profession de coach ;
- 10) Respecter l'intégrité de chaque membre et de ses clients.

L'association atteint ses objectifs par tous les moyens possibles, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut accomplir tout acte directement ou indirectement, en tout ou en partie, se rapportant à ses objectifs ou pouvant conduire à son développement ou faciliter sa réalisation et peut ainsi acquérir, louer et engager tout personnel nécessaire, des biens mobiliers et immobiliers, déployer des moyens techniques et ressources financières. En particulier, il peut contribuer et s'intéresser à des activités proches de ses objectifs. Elle établit des contacts appropriés avec d'autres associations. L'organe d'administration a le pouvoir d'interpréter la nature et la portée des objectifs de l'association.

Article 5. - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **Titre II : Membres**

Article 6. - L'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs ; et
- 2) Les membres effectifs, étant « des coachs certifiés qui répondent aux normes de formation et d'expérience fixées par l'ICF et qui détiennent un certificat ACC, PCC ou MCC » ; et
- 3) Membres affiliés, étant des « coach qui répondent aux normes de formation et d'expérience établies par l'ICF » ; et
- 4) Membres honoraires.

Le nombre coachs certifiés et de membres affiliés n'est pas limité mais leur nombre minimum est fixé à trois.

Chaque nouveau membre accepte sans réserve son adhésion aux statuts et au règlement d'ordre d'intérieur de l'association.

Tous les membres ou catégories de membres s'engagent à contribuer activement au développement et à la mise en œuvre des activités d'ICF B.

Les membres fondateurs sont des personnes physiques qui ont pris l'initiative de créer l'association. Ces membres sont effectifs s'ils remplissent les conditions d'adhésion.

Les coachs certifiés sont des membres qui remplissent toutes les conditions du but social de l'association et qui sont certifiés par l'ICF.

La durée de leur statut de coachs certifiés et de membres effectifs est liée à la durée de leur certification ICF.

Ces membres sont membres effectifs s'ils remplissent les conditions d'adhésion.

Les membres de l'organe d'administration sont choisis parmi les membres effectifs et certifiés ou s'ils peuvent démontrer qu'ils travaillent activement à la certification.

Les membres affiliés sont des coachs répondant aux exigences fixées par l'ICF en termes de formation et d'expérience. Ces membres sont membres effectifs s'ils remplissent les conditions d'adhésion.

La qualité de membre honoraire peut être accordée par l'organe d'administration à toute personne physique ou morale pouvant apporter une contribution particulière, un soutien moral ou matériel à l'association. Les membres honoraires peuvent être invités aux différentes instances de l'association avec voix consultative.

Article 7. – Conditions et formalités d'admission des membres.

Pour être membre effectif de l'Association, vous devez :

- 1) Être une personne physique travaillant en Belgique dont l'activité principale ou secondaire est le "coaching", et en tout cas être généraliste dans le domaine du développement humain ;
- 2) Un membre doit avoir la qualité de membre de ICF ET être en ordre de cotisation ICF pour devenir membre d'ICF B ;
- 3) Être en règle avec les frais d'adhésion à l'ICF B ainsi que de l'ICF ;
- 4) S'engager à respecter les présents statuts ainsi que le code d'éthique d'ICF dans sa globalité ;
- 5) S'engager à respecter les compétences de base de l'ICF ;
- 6) Adhérer à la mission et aux objectifs d'ICF B et d'ICF.

Article 8. - Tout membre effectif peut se retirer à tout moment de l'association, moyennant lettre recommandée adressée au président de l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Tout membre qui ne paye pas les frais de la cotisation annuelle qui lui incombent ;
- Tout membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission par le règlement d'ordre intérieur, à l'exception des membres fondateurs ;

Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il fait volontairement obstacle à la réalisation de l'objet et du but social de l'association. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale qui statue à la majorité des 2/3 des voix. Cette mesure prend effet à la date de livraison. Le membre contre lequel une décision d'exclusion est proposée est invité à être entendu en assemblée générale. Le membre exclu reste en retard de frais de cotisations dues. La décision de l'assemblée générale n'a pas besoin d'être motivée.

L'organe d'administration tient un registre des membres conformément au CSA.

Article 9. - Toute adhésion à l'association implique l'obligation de payer les frais de cotisation de l'année en cours ; à l'exception des membres de l'organe d'administration qui n'auront aucuns frais de cotisation à payer pendant toute la durée de leur mandat.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'organe d'administration et ne peut excéder 2 500,00 €.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, à la date d'échéance fixé, par l'organe d'administration, seront considéré comme démissionnaire d'office le membre qui n'aura pas versé celle-ci dans les deux mois passé cette date. L'organe d'administration notifiera sa décision par lettre ordinaire ou par mail.

### **Titre III : L'assemblée générale**

Article 10. - L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président des membres de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement par l'administrateur le plus ancien.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un membre effectif ne peut être porteur que de deux procurations. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres affiliés ne sont pas convoqués à l'assemblée générale.

Article 11. - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le CSA, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et budget, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres effectifs. Par vote secret, l'assemblée décide de la nomination et de la révocation des administrateurs ainsi que de la nomination et de la révocation des commissaires et de la fixation de leur rémunération, dans le cas où une rémunération est attribuée.

Article 12. - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le dernier mardi du mois de mai, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation et déterminés par l'organe d'administration. Il est expressément prévu que l'assemblée générale pourra se tenir en ligne (ou à distance) si les circonstances l'exigent ; celle-ci peut être tenue par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique reconnu.

L'association peut être convoquée à tout moment en assemblée générale extraordinaire, sur simple décision de l'organe d'administration, chaque fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'association, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, seront envoyées par l'organe d'administration, au moins quinze jours ouvrables avant la réunion, par lettre ordinaire, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de l'état de la technologie. La convocation est signée par le président ou le secrétaire, elle contient l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 13. - L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres votants. Toute proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition qu'un membre présent ou représenté à l'assemblée générale en fasse la demande et qu'au moins un deuxième membre accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

La modification des statuts relative à son objet ou aux objets pour lesquels l'association a été constituée ainsi que la décision de dissoudre l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si la première réunion ne peut avoir lieu faute de quorum suffisant, une seconde réunion sera convoquée pour délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, toujours à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Article 14. - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts, de transformation en société à finalité sociale ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Tout membre effectif qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur le point de l'ordre du jour qui le concernent.

Article 15. - Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège social de l'association. Les copies des procès-verbaux pourraient être mis en place on line par une connexion propre pour chacun des membres effectifs.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux, signés par le président ou par un autre administrateur.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### **Titre IV : L'organe d'administration**

Article 16. - L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de dix au plus, nommés parmi les membres effectifs de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; ils sont en tout temps révocables par elle, à l'exception des membres fondateurs.

La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge, sans délai.

Article 17. - Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions gratuitement.

Article 18 - L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier. L'organe est convoqué par le président ou le secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les réunions sont présidées par le président, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou à défaut par le plus ancien membre de l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et dépose régulièrement, selon les obligations légales, les comptes auprès du tribunal de l'entreprise dont l'ASBL dépend.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et de la préparation des budgets. En cas d'empêchement temporaire du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire. Il soumettra tous les états financiers annuels, audits et rapports à l'organe d'administration.

Article 19. - L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite à la demande du président et à chaque fois que deux administrateurs en font la demande au président.

Les convocations seront envoyées huit jours au moins avant la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de l'état de la technologie. La convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'organe peut valablement délibérer avec majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Celle-ci peut être tenue par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique reconnu.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si deux membres présents et représentés marquent leur accord,

Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 20. - Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes blancs, nuls, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur les points à l'ordre du jour qui le concernent directement.

Article 21 - Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le secrétaire et inscrites dans un registre spécial au siège social de

l'association. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire ou un administrateur. Les copies de ces procès-verbaux pourraient être mis en place on line par une connexion propre pour chacun des membres de l'organe d'administration.

Article 22 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de propriété.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale, par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, sont exercées par l'organe d'administration.

Article 23. - L'organe d'administration peut déléguer ses compétences en tout ou en partie à un des administrateurs ou à un tiers non-membre de l'association. Cet administrateur, ou ce tiers, agissant au nom du conseil d'administration, ne sont tenus de justifier envers les tiers d'aucun mandat.

En particulier, l'organe d'administration peut créer des groupes de travail chargés de problèmes spécifiques ou de missions spéciale.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée, ainsi que la durée du mandat. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge.

Article 24 - Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés. Ils sont également dispensés des frais de cotisations annuelles d'ICF B pendant toute la durée de leur mandat.

Article 25. - A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal de l'organe d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration

Toutefois, les actes de gestion journalière sont valablement signés par le président, le viceprésident, le trésorier ou bien le secrétaire ou toute autre personne désignée par lui sans qu'une décision de l'organe d'administration soit nécessaire.

Le règlement d'ordre intérieur ou, à défaut, l'organe d'administration, définit ce qu'il faut entendre par " acte de gestion journalière".

Tous les actes engageant l'association sont signés par le président ou, en son absence, par les signatures conjointes de deux administrateurs désignés par le président, à moins que les membres de l'organe d'administration, le président n'en décide autrement. Les administrateurs n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs auprès des tiers.

Toute délégation de pouvoirs emporte délégation de signatures dans la limite des pouvoirs délégués.

Les administrateurs n'ont aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur fonction.

En cas d'empêchement du président, la présidence du conseil d'administration est exercée par le vice-président ou, en son absence, l'administrateur le plus ancien au sein de l'organe d'administration.

Le Président préside l'assemblée générale et l'organe d'administration et fixe l'ordre du jour. En son absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou à défaut par le plus ancien membre de l'organe d'administration.

Le président est responsable de la gestion journalière de l'association, à l'exclusion des pouvoirs accordés au Trésorier par les présents statuts.

A titre indicatif, et sans que cette liste soit limitative, celle-ci comprend les pouvoirs à cet effet :

- 1) Signer la correspondance quotidienne ;
- 2) Représenter l'Association auprès de toute autorité, administration ou service public ;
- 3) Signer tous les récépissés de lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par l'intermédiaire de La Poste, d'une entreprise de messagerie ou de toute autre entreprise ;
- 4). Prendre toutes mesures nécessaires ou utiles à l'exécution des décisions de l'organe d'Administration ou de l'assemblée générale.

Pour toutes les matières qui ne relèvent pas de la gestion journalière de l'association, la signature de deux administrateurs est toujours requise ; cette condition doit être remplie pour représenter valablement l'association.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer un ou plusieurs pouvoirs spéciaux dans le cadre de la gestion journalière aux membres de l'association ou à une autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à déléguer la gestion journalière, la gestion courante en tant que telle.

Le Secrétaire assiste le président dans la gestion journalière, à l'exception des pouvoirs conférés au Trésorier par les présents statuts.

A titre indicatif, et sans que cette liste soit exhaustive, ce rôle comprend également la compétence pour :

- 1) Signer la correspondance quotidienne ;
- 2) Représenter l'Association auprès de toute autorité, administration ou service public ;
- 3) Signer tous récépissés de lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par l'intermédiaire de la poste, d'une entreprise de messagerie ou de toute autre entreprise ;
- 4) Prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exécution des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.
- 5) Convoquer les réunions de l'organe d'administration et des assemblées générales, proposer un ordre du jour et préparer les procès-verbaux des réunions.

Pour toutes les matières qui ne relèvent pas de la gestion journalière de l'association, la signature de deux administrateurs est toujours requise ; cette condition doit être remplie pour représenter valablement l'association.

Article 26. - Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues, au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par l'organe d'administration. Si l'action est intentée contre un membre de l'association ou un membre de l'organe d'administration de l'association, l'action judiciaire est décidée par l'assemblée générale et intentée ou soutenue par la personne désignée à cet effet par l'assemblée générale.

Article 27. - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 28. - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par lettre recommandée au président de l'organe d'administration.

### **Titre V : Règlement d'ordre intérieur**

Article 29. - Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Des commissions spécialisées animent les activités de l'association. Le nombre, le rôle et le mode de fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'organe d'administration, réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

### **Titre VI : Exercice social, budget et comptes**

Article 30. - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le trente et un décembre de l'année suivante.

Article 31. - Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, seront soumis annuellement par l'organe d'administration pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et dépenses accompagné d'un inventaire des biens et des obligations de l'association. Les comptes peuvent toutefois être présentés sous la forme d'un bilan et d'un compte d'exploitation. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Ils sont tenus, et le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour les opérations qui y figurent, ainsi que sur celles qui ont été communiquées à l'assemblée générale.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

## **Titre VII : Dissolution et liquidation**

Article 32. - L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution volontaire de l'association et peut confier cette charge à un ou plusieurs liquidateurs, elle détermine les compétences et les émoluments des liquidateurs, ainsi que les modalités de la liquidation. Dans tous les cas l'assemblée générale se réfère dans ce cadre au Code des sociétés et des associations.

L'actif net, après apurement des dettes, sera destiné à une affectation qui se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Article 33. - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Fait à Evere,

Pascale PÉRARD

Chantal VAN DYCK

Stefan SAUER